

Université du Québec à Montréal
D^{pt} des Sciences Juridiques

Maîtrise (LLM) de Droit International
Hiver 2004

MÉMOIRE

Présenté par Sophie Vorilhon

**La Déclaration de l'OIT relative aux principes
et droits fondamentaux au travail
et les rapports entre les organisations internationales et leur personnel**
Liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective

Sous la direction de
Mme le Professeur Katia BOUSTANY

Janvier 2004

À vous, Katia.
Pour votre confiance et votre amitié,
Pour vous, que je n'oublierai jamais

M

Remerciements

B

Merci à Anne-Marie LAROSA pour son soutien et sa
précieuse aide.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	
Abréviations, sigles et acronymes.....	p. V
Résumé.....	p.VI

Introduction	p.1
I- Les principes régissant les rapports entre les organisations internationales et leur personnel : entre discrétion et droit	p.8
A- La primauté des intérêts de l'organisation internationale : un principe prépondérant des relations entre les organisations internationales et leur personnel.....	p.8
B- Les droits du personnel : une reconnaissance tronquée du droit d'association.....	p.28
II- L'incidence de la Déclaration de 1998 sur les rapports entre les organisations internationales et leur personnel : une nécessaire évolution du droit de la fonction publique internationale en matière de droits d'association et de négociation collective	p.51
A- Les principes et droits fondamentaux d'association et de négociation collective : la participation de la Déclaration de 1998 à l'établissement de la règle de droit.....	p.52
B- Les principes et droits fondamentaux d'association et de négociation collective : de l'universalité de leur application à ses conséquences sur le droit de la fonction publique internationale.....	p.74
Conclusion	p.91
 <u>Annexes</u>	
Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au Travail et son suivi.....	p.96
Bibliographie.....	p.101

ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AFDI	Annuaire français de droit international
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
BIT	Bureau international du Travail
CADH	Cour américaine des droits de l'homme
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de Justice
CISL	Confédération internationale des syndicats libres
CIT	Conférence internationale du Travail
CJCE	Cour de Justice des communautés européennes
CLS	Comité de la liberté syndicale
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
FICSA	Federation of international civil servants associations
FMI	Fond monétaire international
GB	Governing body (Conseil d'administration)
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du Commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
PAHO	Pan American health organization
PGD	Principes généraux du droit
PIDCP	Pacte international des droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international (La Haye)
RGDIP	Revue générale de droit international public
RIT	Revue internationale du Travail
RQDI	Revue québécoise de droit international
SDN	Société des Nations
TABM	Tribunal administratif de la Banque mondiale
TAFMI	Tribunal administratif du Fond monétaire international
TANU	Tribunal administratif des Nations Unies
TAOIT	Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail
TASDN	Tribunal administratif de la Société des Nations
YORICS	Yearly organizing reunion of international Civil service

Consid.	Considérant
<i>Cn</i>	Convention n° <i>n</i>
Rec.	Recueil
Res.	Résolution
Vol.	Volume

Résumé

La discrétion est une notion qui imprègne de façon significative les rapports qui existent entre les organisations internationales et leur personnel. L'unilatéralité décisionnelle de l'administration en matière de gestion de son personnel est la marque du pouvoir qu'elle détient au sein des organisations internationales. Justifié par la nécessité de s'adapter perpétuellement aux évolutions politiques, financières et économiques, ce pouvoir exorbitant – parce qu'étendu – est la manifestation de la primauté des intérêts de ces dernières sur tout autre. Mais ce pouvoir s'exerce sur des individus employés pour les besoins des organisations internationales et qui, du fait de la théorie des privilèges et immunités, ne sont pas protégés par le droit international. Les agents internationaux sont soumis au droit administratif interne des organisations internationales. Certes, en tant qu'employés, ils disposent statutairement du droit de s'associer mais l'équilibre des forces entre le personnel et l'administration des organisations internationales semble fragile dans la mesure où, face aux pouvoirs considérables de cette dernière dans la gestion de son personnel, le premier ne dispose que des droits formels de se réunir et d'être consulté. Privés de pouvoir décisionnel partagé, les droits du personnel se résument à une reconnaissance statutaire tronquée du droit d'association, créant une logique organisationnelle déséquilibrée entre discrétion et droit.

La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au Travail du 18 juin 1998, approfondit une volonté internationale affirmée de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des travailleurs, notamment "la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective". Elle marque le consensus grandissant qui se fait jour dans la communauté internationale autour de la notion de droits humains fondamentaux, notamment au travail. Elle révèle que se construit progressivement une conscience juridique internationale des États qui, il va sans dire, ne peut être occultée dans le droit de la fonction publique internationale.

La solennité du texte déclaratif, l'universalité des principes et des droits que *rappelle* la Déclaration, le nombre plus que significatif des membres de l'OIT, amènent à une réflexion sur sa fonction dans l'établissement de la règle de droit et, par voie de conséquence, sur son application inéluctable aux relations professionnelles extra-étatiques : celles existant au sein des organisations internationales. Cela, notamment, en matière de droit d'association et de reconnaissance effective du droit de négociation collective, dont les autorités administratives des organisations internationales ne peuvent, aujourd'hui, plus faire l'économie.
